



# NN Assurance des risques de mobilité

Dispositions générales

---

<b>Version</b>	<b>FNNGP Car 012023-01</b>
<b>Date</b>	01/01/2023

---

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Parties.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Qu’entendons-nous par « assurance des risques de mobilité » ? .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Quels en sont les avantages ?.....</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Quels risques entrent en ligne de compte pour le regroupement ? .....</b>	<b>3</b>
<b>5.</b>	<b>Prise d’effet, durée et échéance du présent contrat .....</b>	<b>3</b>
<b>6.</b>	<b>Conséquences du non-paiement de la prime .....</b>	<b>4</b>
<b>7.</b>	<b>Quel est le cadre légal ? .....</b>	<b>4</b>
<b>8.</b>	<b>Vente à distance .....</b>	<b>5</b>
<b>9.</b>	<b>Terrorisme .....</b>	<b>5</b>
<b>10.</b>	<b>Contact .....</b>	<b>5</b>
10.1	Assistance en cas de sinistre	5
10.2	Adaptation du contrat d’assurance	5
10.3	Communications de notre part	6
10.4	Vous n’êtes pas satisfait ?	6

## 1. Parties

**Preneur d'assurance** : la personne qui conclut ce contrat (vous).

**Compagnie** : NN Non-Life Insurance SA, société de droit néerlandais, autorisée à assurer les risques en Belgique, entreprise d'assurances inscrite en Belgique auprès de la BNB sous le numéro de code 1449.

Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK La Haye, Pays-Bas – Numéro de registre de commerce 27127537, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank. NN Non-Life Insurance SA peut souscrire des assurances en Belgique sur base de la libre circulation des services.

Représentant en Belgique :

NN Insurance Services Belgium SA, compétente notamment pour régler les sinistres pour NN Non-Life Insurance NV, agent d'assurances inscrit à la FSMA sous le numéro 0890.270.750.

Siège social : Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles (nous).

## 2. Qu'entendons-nous par « assurance des risques de mobilité » ?

Ce contrat vous permet de regrouper les assurances de différents risques liés à votre participation à la circulation avec divers moyens de transport tels que la conduite en voiture, en deux-roues motorisés ou non, ...

Les conditions particulières de ce contrat indiquent quels véhicules vous assurez et pour quelles couvertures vous les assurez.

Tant les assurances pour vous-même que pour les personnes qui cohabitent avec vous à la même adresse peuvent être reprises. Vous intervenez toujours en tant que preneur d'assurance.

## 3. Quels en sont les avantages ?

Vous disposez à tout moment d'un bel aperçu des risques assurés et des primes que vous payez à cet effet.

Le paiement des primes s'effectue globalement pour toutes les primes annuelles dues pour les risques indiqués dans les conditions particulières et peut être étalé sur une base mensuelle sur simple demande.

Vous bénéficiez également d'une réduction dès que vous assurez plusieurs risques. La réduction s'applique comme suit :

En cas d'assurance de deux voitures : vous bénéficiez d'une réduction de 5 % sur la NN Car Insurance (toutes les couvertures) pour le deuxième véhicule.

En combinant l'assurance d'une voiture à une moto ou un cyclomoteur ayant le même conducteur habituel, vous bénéficiez d'une réduction de 40 % sur la couverture Responsabilité Civile de la NN Motorbike Insurance ou la NN Moped Insurance.

En combinant l'assurance d'une voiture à un vélo ayant le même conducteur habituel, vous bénéficiez d'une réduction de 40 % sur la couverture Vol/Omnium de la NN Bike Insurance.

Ces réductions subsistent tant que la NN Car Insurance n'est pas résiliée ou suspendue pendant plus d'un mois.

## 4. Quels risques entrent en ligne de compte pour le regroupement ?

Risques assurables dans les conditions suivantes :

- NN Car Insurance Premium ou Essential
- NN Motorbike Insurance
- NN Moped Insurance
- NN Bike Insurance

Ces risques bénéficient toujours de la NN Assurance des risques de mobilité.

Outre le changement de prime, la prise ou l'omission supplémentaire de risques peut également entraîner une modification des pourcentages de réduction susmentionnés.

## 5. Prise d'effet, durée et échéance du présent contrat

Le contrat prend effet dès que vous assurez les risques mentionnés au point 4 ci-dessus et que vous payez la première prime. Il prend fin lorsque ces assurances cessent d'exister.

L'échéance du présent contrat est fixée au premier anniversaire du premier risque assuré. Pour les risques que vous ajoutez avec une date de prise d'effet différente, la prime due jusqu'à la prochaine échéance du contrat sera proratisée.

À titre d'exemple, si vous souscrivez une NN Car Insurance le 01/03, après quoi vous ajoutez une NN Moto Insurance débutant le 01/05, l'échéance de ce contrat est fixée au 01/03 et une prime au prorata est calculée jusqu'à cette échéance pour l'assurance ajoutée. À partir de ce moment, vous payerez une prime combinée pour les deux risques.

Il est toujours possible de résilier les garanties optionnelles des assurances mentionnées dans les conditions particulières moyennant une notification par e-mail ou par courrier. Dans ce cas, il nous suffit de nous envoyer une notification par e-mail ou par courrier. Cette résiliation de garanties optionnelles prend effet le lendemain de la réception de la notification. Bien entendu, les possibilités de résiliation légales restent intégralement d'application.

## 6. Conséquences du non-paiement de la prime

Si la prime n'a pas été payée après rappel, nous vous mettons en demeure par courrier recommandé.

Si vous n'avez pas effectué de paiement 15 jours après le jour du dépôt de la lettre recommandée à la poste, votre contrat sera suspendu. Si nous avons également prévu une résiliation du contrat dans ce courrier, le délai de préavis prendra cours à partir du début de la suspension. Le délai de préavis s'élève à 15 jours. Passé ce délai, le contrat prend fin et il n'y a plus de couverture pour tous les risques qui relèvent de cette assurance. En cas de paiement partiel de la prime, nous imputons la somme reçue sur les primes échues des couvertures d'assurance dans l'ordre suivant :

1. Assurances RC
2. Assurances conducteur
3. Assurances omnium
4. Assurance assistance juridique

S'il existe plusieurs couvertures d'assurance du même rang, la prime la plus élevée est payée en priorité par rapport à la plus basse.

Si nous sommes obligés d'envoyer une mise en demeure pour non-paiement de la prime, nous devons imputer les intérêts légaux et des frais forfaitaires de 2x le tarif officiel de l'envoi recommandé par la Poste.

## 7. Quel est le cadre légal ?

La présente police est régie par le droit belge. Tous les litiges relatifs à cette police relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Dans la mesure où nous assurons des risques qui relèvent de l'assurance obligatoire de la Responsabilité civile Véhicules automoteurs, les conditions minimales RC Auto instaurées par l'A.R. du 5 février 2019 sont applicables.

Vous en trouverez le texte intégral sur notre site Internet [www.nn.be/fr/nnmobility/documents](http://www.nn.be/fr/nnmobility/documents) sous le mot-clé « Conditions minimales RC Auto ».

D'autres risques entrent dans le champ d'application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et des lois et arrêtés royaux applicables au contrat d'assurance.

Nous nous référons à la loi relative aux assurances pour les dispositions relatives aux renseignements que vous devez nous fournir (art. 58 à 60), début et durée de l'assurance (art. 58), résiliation de l'assurance (art. 84 à 87), la prime (art. 67 à 73).

Il ne peut être dérogé aux dispositions des lois susmentionnées, sauf en votre faveur. Les dispositions en matière de délai et de mode de résiliation mentionnées au point 5 en constituent un exemple.

Ce contrat d'assurance entre également dans le champ d'application de la réglementation nationale et internationale en matière de prestation de services financiers. Cette réglementation nous interdit de conclure des contrats avec, ou au profit de personnes (morales) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanction) car elles ont été impliquées dans des faits de *terrorisme*, des pratiques de blanchiment d'argent ou des crimes ou délits apparentés. Nous vérifions régulièrement si c'est le cas ou non.

Si, dans les dix jours suivant la souscription du contrat d'assurance, il s'avère que vo(le preneur d'assurance) figurez sur une liste de sanction, le contrat d'assurance n'est pas valable. Si le preneur d'assurance ou l'assuré, ou une tierce personne, figure sur une liste de sanction pendant la durée de validité du contrat d'assurance, cette personne (morale) ne bénéficiera d'aucune intervention dans le cadre d'un *sinistre*, ni d'aucun autre service.

## 8. Vente à distance

Si la police se réalise par un processus de vente à distance (par ex. sur le site Internet ou par téléphone), vous avez le droit de résilier la police endéans les 14 jours calendrier. Cette résiliation est gratuite et ne doit pas être motivée. Il suffit de vous référer au droit de résiliation supplémentaire. Nous disposons également de ce droit de résiliation. Vous pouvez confirmer la résiliation par e-mail ou par courrier en mentionnant le numéro de police. Le délai de 14 jours commence à la souscription du contrat ou le jour où vous avez reçu les conditions de la police, si cette réception est ultérieure. Votre résiliation prend effet le jour de l'envoi de l'e-mail ou à la date d'envoi par la poste. Notre résiliation prend effet 8 jours après sa notification. En cas de résiliation, nous vous remboursons l'intégralité de la prime payée, et ce, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la réception ou l'envoi de la résiliation.

## 9. Terrorisme

Les conditions générales indiquent que les risques contre le terrorisme sont assurés.

Par terrorisme, il est entendu une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Nous avons adhéré à l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un accord de collaboration créé par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui offre la garantie que les sinistres causés par des attentats terroristes seront indemnisés. En cas d'attentat, une procédure prescrite par la loi sera suivie. Un comité doit décider dans les six mois si l'attentat relève de la définition légale du terrorisme, quelles modalités de règlement sont applicables et dans quels délais le paiement doit être effectué. Dans le cas exceptionnel où le préjudice total causé par des attentats terroristes pendant un an dépasse 1 milliard d'euros (indice décembre 2005), les indemnités à verser seront réduites proportionnellement. Les attentats terroristes impliquant une bombe nucléaire restent exclus. Dans les situations où la couverture contre le terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages causés par la radioactivité et les

rayonnements ionisants sont également exclus. Vous retrouvez plus d'informations sur le site [www.TRIPvzw.be](http://www.TRIPvzw.be).

## 10. Contact

### 10.1 Assistance en cas de sinistre

En cas d'urgence, appelez-nous au +32 2 407 78 10. Nous sommes joignables par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour vos déclarations de sinistre et l'organisation des premiers secours.

Vous pouvez également envoyer un e-mail à [myclaim@nn.be](mailto:myclaim@nn.be).

Vous trouverez toutes les informations relatives au traitement des sinistres sur [www.nn.be/fr/nnmobility/documents](http://www.nn.be/fr/nnmobility/documents)

Dans les conditions générales, nous vous communiquerons davantage d'informations sur ce que vous devez faire en cas de sinistre.

### 10.2 Adaptation du contrat d'assurance

Si votre risque change ou si vous souhaitez adapter vos modalités de paiement, vous pouvez nous contacter au +32 2 407 78 10 ou nous envoyer un e-mail à [mymobility@nn.be](mailto:mymobility@nn.be).

Les éventuels courriers sont à envoyer à Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles.

Veillez tenir compte des points suivants :

- 1 Si l'une des données renseignées dans les conditions particulières a été modifiée, vous devez nous le signaler immédiatement.
- 2 Nous évaluons les modifications de la même manière que lors de la demande d'une nouvelle assurance. La prime peut être influencée par une modification. Il se peut aussi que nous n'acceptons pas la modification ou que nous mettions fin au contrat d'assurance.
- 3 Si nous résilions une assurance pour un risque et que d'autres risques sont également assurés dans ce contrat, vous êtes libre de résilier également l'assurance pour ces autres risques, et ce, selon les modalités reprises au point 5.

### 10.3 Communications de notre part

Nos communications seront valablement adressées à votre dernière adresse connue. Toute communication qui vous est adressée est valable à l'égard de tous les assurés.

### 10.4 Vous n'êtes pas satisfait ?

Si vous n'êtes pas satisfait, contactez-nous de l'une des manières décrites ci-dessus.

Si nous ne pouvons répondre à vos attentes, vous avez la possibilité de vous adresser à :

- Notre coordinateur des plaintes, joignable à l'adresse [mycomplaint@nn.be](mailto:mycomplaint@nn.be) ou au numéro +32 2 407 78 10.
- L'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles  
([www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be) – [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be) – Tél. : + 32 2 547 58 71 – Fax : + 32 2 547 59 75).

Cela ne préjuge pas la possibilité d'intenter une action judiciaire.

### **Informations relatives à la protection de la vie privée**

La Déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la trouver sur [www.nn.be/gdpr](http://www.nn.be/gdpr).

Pour certaines prestations, la déclaration de confidentialité d'Europ Assistance est d'application. Vous les trouverez sur <https://www.europ-assistance.be/fr/vie-privee>.

### **Datassur**

La société d'assurance NN Non-Life Insurance SA communique au GIE Datassur les données à caractère personnel significatives dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres associés.

Toute personne prouvant son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour consulter les données qui la concernent et, dans ce cas, les faire corriger. Afin d'exercer ce droit, la personne concernée doit introduire une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs 29, B-1000 Bruxelles.

### **Article 496**

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, la personne concernée peut être reprise dans le fichier du GIE Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, elle en sera informée et aura, dans ce cas, la possibilité de faire rectifier les informations la concernant.

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude...



... en revanche vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

### **Base de données des sinistres**

La Banque de données des sinistres est gérée par Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans la branche véhicules automoteurs, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse impliqués dans le sinistre seront communiquées à Alfa Belgium dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium en vue de leur enregistrement dans la Base de données des sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. L'objectif de la Base de données des sinistres est de lutter contre la fraude à l'assurance (organisée). La fonction de la Base de données des sinistres se limite à la fourniture d'informations neutres, sans aucune analyse ni enquête sur une fraude éventuelle. Sur base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium peuvent constater des liens possibles entre les dossiers de sinistre. L'analyse du fichier de résultats et la poursuite de l'enquête restent la compétence et la responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre de décision exclusivement basée sur des informations de la Base de données des sinistres.

***Vos droits et informations complémentaires*** – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement, d'opposition et de réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be), [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be)). Pour exercer vos droits concernant le fichier RSR, vous pouvez toujours contacter Datassur (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29 ou [privacy@datassur.be](mailto:privacy@datassur.be)). Pour exercer vos droits concernant la Base de données des sinistres, vous pouvez toujours contacter Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29 ou [info@alfa-belgium.be](mailto:info@alfa-belgium.be)). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou à votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et Alfa Belgium en matière de traitement des données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles sur <https://www.datassur.be/fr/privacy-notice> (Datassur) et <https://www.alfa-belgium.be/fr/privacy> (Alfa Belgium).